

NE_GERICHTE CDP.2017.237 vom 7. April 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.237_d20150407

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.237 du 7 avril 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.237 del 7 aprile 2015

Regeste

Refus de délivrance d'un formulaire européen PDU1 (période de cotisation).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

ans; art.9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF 128 V 182cons. 3b). Elle présuppose en outre que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais non que l'employeur ait réellement transféré à la caisse de compensation la cotisation du salarié, en sa qualité d'organe participant à la procédure de perception des cotisations (ATF 113 V 352).

b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193cons. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319cons. 5a).

c) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner l'évolution de sa jurisprudence relative à l'existence d'une période de cotisation (ATF 133 V 515cons. 2.2 et les références). Il en découle en synthèse que l'exercice d'une activité salariée pendant douze mois au moins est une condition à part entière pour la réalisation de la période de cotisation, tandis que le versement d'un salaire effectif n'est pas forcément exigé, mais permet au besoin de rapporter la preuve de cette activité. Le versement déclaré comme salaire par un employeur ne fonde cependant pas, à lui seul, la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée (ATF 133 V 515cons.

E. 2.2

et 2.3). Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail. Cela suppose l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable (ATF 133 V 515cons.

E. 2.4

et les références). Ainsi, en principe, lorsque l'assuré ne parvient pas à prouver qu'il a effectivement perçu un salaire, notamment en l'absence de virement périodique d'une rémunération sur un compte bancaire ou postal à son nom, le droit à l'indemnité de chômage (et, par conséquent nécessaire, l'existence même d'une période de cotisation, question pertinente en l'espèce) ne pourra lui être nié en application de l'art. 8 al.1 let. e et 13 LACI que s'il est établi qu'il a totalement renoncé à la rémunération pour le travail effectué (ATF 131 V 444cons. 3.3). Si, comme dans le cas à l'examen, rien ne permet de conclure à une telle renonciation, la seule vraie question à laquelle il faut répondre est celle de l'exercice ou non d'une activité lucrative soumise à cotisation (cf. arrêt du TF du 11.04.2007 [C 92/06]). Précisons à cet égard que, selon la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral, ladite activité doit être suffisamment vérifiable (genügend überprüfbar) et que, si le paiement effectif d'un salaire n'est pas une condition en soi, il reste un indice significatif, pouvant être décisif (ausschlaggebend) dans des cas critiques, de l'exercice d'une activité soumise à cotisation (ATF 131 V 444cons. 3.3). En l'absence de livres comptables tenus dans les règles de l'art et en toute transparence, de relevés bancaires, postaux ou reçus de paiement comptants ou de témoignages permettant d'établir le revenu à satisfaction de droit, le paiement du salaire ne peut pas être formellement prouvé (arrêt du TF du 10.04.2012 [8C_913/2011]cons. 3.3).

3. Ceci étant, dans un premier grief, la recourante invoque sommairement, d'une part, une violation du principe de la bonne foi, en se prévalant en particulier que celui-ci garantit au justiciable le droit d'être protégé dans la confiance qu'il place dans les assurances qu'il reçoit de l'autorité et, d'autre part, une violation des "garanties de procédure" en ceci que l'intimée a annulé le formulaire PDU1 déjà établi sans examiner si les conditions de reconsidération ou d'une révision en défaveur de l'intéressée étaient réalisées et sans l'entendre auparavant.

Le formulaire PDU1 n'est pas une décision mais un acte matériel constatant un état de fait sans que des effets juridiques immédiats ne lui soient attachés (pour la distinction entre une décision et un acte matériel, cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e édition, p. 179 ss). La présente procédure est d'ailleurs dirigée contre un "acte juridique" décidant du refus d'établir ledit formulaire et non contre le formulaire lui-même. Il s'ensuit que la question de la révision ou de la reconsidération n'est pas pertinente à mesure que ces réexamens ne s'appliquent qu'en cas de décisions, ainsi qu'il ressort du texte même de l'article 53 LPGA.

L'argument relatif à l'institution jurisprudentielle de la protection de la bonne foi de l'administré (cf. par exemple ATF 131 V 472cons. 5, 129 II 361, cons. 7.1, 121 V 65cons. 2a et les références citées; Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196, N 578) tombe également à faux dès lors qu'elle ne peut être invoquée qu'en cas de renseignements ou assurances que l'administration "fournit à un administré", ce qui n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, le formulaire en cause représentant un outil

d'entraide administrative.

Enfin, force est de constater que le grief de la violation du droit d'être entendu n'est pas non plus fondé en ceci que l'autorité n'a pas l'obligation d'entendre une partie avant une décision sujette à opposition (art. 42 LPG) et que, en tout état de cause, la recourante a été invitée par la CCNAC à se prononcer (courriel du 05.05.2017) sans aucune réaction de sa part.

4. Dans un deuxième grief, la recourante reproche à juste titre à l'intimée de lui avoir nié l'établissement du formulaire PDU1 en raison de sa position d'associée dans la société A. _____ Sàrl.

Dans la décision litigieuse, l'intimée a appliqué l'article 31 al. 3 let. c LACI. Cette disposition, qui traite de l'hypothèse spécifique de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (cf. libellé du chapitre 3 de la LACI, dont fait partie l'art. 31) et qui s'applique par analogie à l'octroi de l'indemnité de chômage (ATF 123 V 234), prévoit que n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur, ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Il convient de distinguer les notions de "période de cotisation" et de "droit à une indemnité". Ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, les "périodes d'assurance" que le formulaire PDU1 doit attester correspondent aux états de fait visés à l'article 13 LACI et sont qualifiées de "périodes de cotisation". En l'espèce, le but de ce formulaire est de permettre à l'institution compétente française de prendre en compte une activité déployée et un salaire perçu à ce titre en Suisse, en application du principe de la "totalisation de la cotisation". En revanche, la question du "droit aux indemnités" se rattache exclusivement à la compétence de l'Etat qui les sert, soit ici la France, qui est libre de définir les modalités du droit à l'indemnité. L'intimée a ainsi outrepassé son devoir de vérification en refusant d'établir le formulaire PDU1 sur la base de l'article 31 al. 3 let. c LACI.

5. Reste donc à examiner le fait que la CCNAC ait considéré que la preuve de la perception effective des salaires de la recourante n'avait quoi qu'il en soit pas été apportée, ce qui ne permettrait dès lors pas d'attester de l'existence d'une activité soumise à cotisation. A titre liminaire, il est constaté que l'intimée a retenu, dans sa décision sur opposition du 7 août 2017, que : "selon l'article 9a alinéa 2 LACI, le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation court du 11 novembre 2014 au 10 novembre 2016". Cette constatation est inexacte, à mesure que c'est le délai-cadre de cotisation et en aucun cas d'indemnisation laquelle sera du ressort de l'Etat récipiendaire du formulaire qui est pertinent pour l'établissement du document PDU1 et que la disposition appliquée régit la prolongation du délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations. Il s'agit en réalité de déterminer si, au regard du droit suisse, une période de cotisation peut être établie. En l'espèce, le laps de temps à prendre en compte est celui du délai-cadre de cotisation (2 ans) comptabilisé à rebours depuis la fin de la dernière activité, à savoir une période allant du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2016.

6. Dans la période de cotisation à l'examen, la recourante allègue avoir effectué une activité soumise à cotisation auprès de la société A. _____ Sàrl du 7 avril 2015 au 31 octobre 2016.

a) La Cour de céans constate en premier lieu que c'est à raison que l'intimée a considéré que la recourante n'apportait pas la preuve de la vraisemblance de la perception effective d'un salaire. Devant la Cour de céans, la recourante a déposé l'ensemble de ses décomptes de salaire alors qu'elle n'avait déposé que le décompte de salaire du mois d'octobre 2016 devant l'intimée. Dans le cadre de la présente procédure, elle a également déposé un extrait de son compte auprès de la Banque E. _____ pour la période allant du 1er mars 2015 au 10 août 2017, un récapitulatif établi par ses soins ainsi que des quittances de salaires payés en espèces et trois relevés de compte bancaire de C.X. _____, en vrac et incomplets. S'il est exact que le versement d'un montant sur un compte n'appartenant pas à la personne concernée (en l'occurrence, versement sur un compte de sa mère) n'est pas décisif en soi, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire qu'il y ait une identité reconnaissable entre un montant dû (ressortant par exemple d'un contrat de travail, d'une fiche ou d'un certificat de salaire) et un montant effectivement perçu (par exemple, un extrait bancaire).

A eux-seuls, les décomptes de salaire, de toute évidence établis par C.X. _____, au surplus inscrite au registre du commerce et ayant indiqué à l'intimée "qu'elle s'occup[ait] de la partie administrative" et qu'elle pouvait répondre s'agissant de la personne dirigeante, dont l'adresse du courriel est en sus en pied de page des décomptes de salaire, ne constituent que de simples allégués de partie dont le contenu ne peut être vérifié que par les explications de l'intéressée elle-même ou par sa mère. Il en va de même des quittances de salaires, qui sont signées par C.X. _____, ainsi que cela ressort d'une comparaison avec sa signature apposée en bas de son recours du 16 novembre 2017 (CDP.2018.108). Au demeurant, si une minorité de versements coïncident certes avec un élément de salaire allégué, il apparaît de nombreux montants aléatoires et divergents, parfois sans libellé ni indication quant au mois concerné, qu'aucun document au dossier ne permet de relier à un salaire allégué.

Force est dès lors de constater qu'une lecture comparative des documents de la recourante participe bien plus à jeter la confusion sur le dossier qu'à le clarifier. Pour exemple, la quittance pour le salaire du mois juin 2015 porte sur le montant du décompte de salaire du mois de mai 2015, lequel devait, selon ce même décompte, être versé sur le compte de la recourante et non en espèces. De plus, l'extrait de compte de la recourante démontre deux versements pour juin ■ tracés à la main avec inscription de "mai" ■ dont le total correspond précisément au montant du décompte de salaire du mois de juin 2015 (CHF 500 le 25.06.2015 et CHF 1'354.30 le 26.06.2015). Pour le mois d'août 2015, le montant de l'acompte versé en espèces (CHF 1'080) et le versement sur le compte (CHF 1'508.85) au titre de salaire pour ce mois excèdent le salaire attesté par le décompte correspondant (CHF 2'008.85). Il en va de même pour les mois de novembre 2015 et janvier 2016. Au demeurant, la Cour de céans constate que le décompte de salaire du mois d'octobre 2016 versé devant l'intimée et celui produit dans la présente procédure ne sont pas identiques (cf. modalités du versement) et que, notamment, la lettre de licenciement du 29 août 2016 porte le nom de D. _____ sur lequel est apposé la signature de C.X. _____.

b) Ceci étant, il ressort du dossier que la recourante était (et est toujours) inscrite comme associée-gérante et présidente de la société, ce qu'elle a fait de son propre aveu en collaboration avec ses parents, "en fait pour [leur] rendre service". Selon toute vraisemblance, ces derniers agissaient en tant que réelles figures dirigeantes de la société A. _____ Sàrl.

La Cour de céans ne peut ainsi que retenir que les relations de travail alléguées interviennent dans le cadre d'un montage quant à l'organisation de la direction structurelle de la société. Dans les circonstances décrites, et en particulier le fait que les montants allégués comme salaires sont extrêmement fluctuants, force est d'admettre que la preuve de l'exercice d'une activité soumise à cotisation n'est pas facilement vérifiable et ne pourrait passer l'existence d'un salaire effectivement perçu mis à part que par les témoignages de la recourante ou de ses parents. Ils apparaissent en effet comme les seules personnes à même de renseigner quant à l'existence de l'exercice avéré d'une activité soumise à cotisation de la recourante, vu leurs positions privilégiées respectives dans la gestion des affaires de l'entreprise. De l'avis de la Cour de céans et vu le dossier, de telles déclarations n'auraient aucune valeur probante en raison, outre les relations familiales, du montage relatif à la position dirigeante de A.X. _____ au sein de A. _____ Sàrl, visant vraisemblablement à permettre aux époux B.X. _____ et C.X. _____ de diriger l'entreprise. Il s'ensuit qu'une instruction spécifique sur l'existence d'une activité soumise à cotisation de la part de l'intimée eut été une vaine mesure. En effet, en tant que dirigeante de la société en question dans un cadre familial, il était fondamental pour la recourante de prouver un salaire pour corroborer l'exercice d'une activité soumise à cotisation. Par conséquent, la situation à l'examen constitue un cas critique dans lequel l'on doit reconnaître, de manière exceptionnelle, que la perception effective d'un salaire est décisive, car elle constitue l'unique moyen de rapporter la preuve de l'activité alléguée.

c) Conséquemment, la Cour de céans considère qu'il n'est pas possible, même au degré de la vraisemblance prépondérante, d'établir si ou dans quelle mesure la recourante effectuait réellement une activité soumise à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail au sein de A. _____ Sàrl, pour laquelle elle exerçait une position administrative et dirigeante, ce qui doit être retenu, à mesure qu'elle ne saurait avoir consenti à un montage puis s'en prévaloir. Dans un tel cas, c'est à l'assurée de supporter les conséquences de l'absence de preuve et c'est ainsi à juste titre que l'établissement du formulaire PDU1 lui a été nié par l'intimée, faute de pouvoir déterminer une période prise en compte comme période d'assurance en vertu de la législation suisse.

7. Les considérations qui précèdent conduisent à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite, et sans dépens (art. 61 let. a et g a contrario LPGA par renvoi de l'art. 1 LACI).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 26 juin 2018

1 Des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi. 1

2 Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies.

3 Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt.

4Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi.²

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1erjanv. 1996 (RO1996273; FF1994I 340).²Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

1Le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher les prestations visées aux art. 71à 71dest prolongé de deux ans aux conditions suivantes:

- a. un délai-cadre d'indemnisation courait au moment où l'assuré a entrepris l'activité indépendante;
- b. l'assuré ne peut pas justifier d'une période de cotisation suffisante au moment où il cesse cette activité et du fait de celle-ci.

2Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum.

3L'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27.

1Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

1Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation.¹

2Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré:

- a. exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS;
- b.²sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins deux semaines sans discontinuer;
- c.³est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA⁴) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations;
- d.⁵a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail.

2biset 2ter⁶

3Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS⁷, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée.⁸

4Le Conseil fédéral peut fixer des règles de calcul et la durée des périodes de cotisation tenant compte des conditions particulières pour les assurés qui tombent au chômage après avoir travaillé dans une profession où les changements d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels.⁹

5Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance.¹⁰

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).2Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20164277,20172297;FF20146693).3Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023371; FF1991III 181 888,1994V 897,19994168).4RS830.15Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023371; FF1991III 181 888,1994V 897,19994168).6Introduits par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO1996273; FF1994I 340). Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, avec effet au 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).7RS831.108Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).9Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).10Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

1Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (ci-après l'indemnité) lorsque:1

a.2Ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS;

b. la perte de travail doit être prise en considération (art. 32);

c. le congé n'a pas été donné;

d. la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et si l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question.

1bisUne analyse de l'entreprise peut être effectuée aux frais du fonds de compensation, dans des cas exceptionnels, pour examiner dans quelle mesure les conditions fixées à l'al. 1, let. d, sont remplies.³

2Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogatoires concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail:

a. pour les travailleurs à domicile;

b. pour les travailleurs dont l'horaire de travail est variable dans des limites stipulées par contrat.⁴

3N'ont pas droit à l'indemnité:

a. les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable;

b. le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;

c. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er janv. 1992 (RO19912125; FF1989III 369).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du

E. 3

Ceci étant, dans un premier grief, la recourante invoque sommairement, d'une part, une violation du principe de la bonne foi, en se prévalant en particulier que celui-ci garantit au justiciable le droit d'être protégé dans la confiance qu'il place dans les assurances qu'il reçoit de l'autorité et, d'autre part, une violation des "garanties de procédure" en ceci que l'intimée a annulé le formulaire PDU1 déjà établi sans examiner si les conditions de reconsidération ou d'une révision en défaveur de l'intéressée étaient réalisées et sans l'entendre auparavant. Le formulaire PDU1 n'est pas une décision mais un acte matériel constatant un état de fait sans que des effets juridiques immédiats ne lui soient attachés (pour la distinction entre une décision et un acte matériel, cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e édition, p. 179 ss). La présente procédure est d'ailleurs dirigée contre un "acte juridique" décidant du refus d'établir ledit formulaire et non contre le formulaire lui-même. Il s'ensuit que la question de la révision ou de la reconsidération n'est pas pertinente à mesure que ces réexamens ne s'appliquent qu'en cas de décisions, ainsi qu'il ressort du texte même de l'article 53 LPGA. L'argument relatif à l'institution jurisprudentielle de la protection de la bonne foi de l'administré (cf. par exemple ATF 131 V 472 cons. 5, 129 II 361, cons. 7.1, 121 V 65 cons. 2a et les références citées; Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196, N 578) tombe également à faux dès lors qu'elle ne peut être invoquée qu'en cas de renseignements ou assurances que l'administration "fournit à un administré", ce qui n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, le formulaire en cause représentant un outil d'entraide administrative. Enfin, force est de constater que le grief de la violation du droit d'être entendu n'est pas non plus fondé en ceci que l'autorité n'a pas l'obligation d'entendre une partie avant une décision sujette à opposition (art. 42 LPGA) et que, en tout état de cause, la recourante a été invitée par la CCNAC à se prononcer (courriel du 05.05.2017) sans aucune réaction de sa part.

E. 4

Dans un deuxième grief, la recourante reproche à juste titre à l'intimée de lui avoir nié l'établissement du formulaire PDU1 en raison de sa position d'associée dans la société A._____ Sàrl. Dans la décision litigieuse, l'intimée a appliqué l'article 31 al. 3 let. c LACI. Cette disposition, qui traite de l'hypothèse spécifique de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (cf. libellé du chapitre 3 de la LACI, dont fait partie l'art. 31) et qui s'applique par analogie à l'octroi de l'indemnité de chômage (ATF 123 V 234), prévoit que n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur, ou peuvent les influencer considérablement en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Il convient de distinguer les notions de "période de cotisation" et de "droit à une indemnité". Ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, les "périodes d'assurance" que le formulaire PDU1 doit attester correspondent aux états de fait visés à l'article 13 LACI et

sont qualifiées de "périodes de cotisation". En l'espèce, le but de ce formulaire est de permettre à l'institution compétente française de prendre en compte une activité déployée et un salaire perçu à ce titre en Suisse, en application du principe de la "totalisation de la cotisation". En revanche, la question du "droit aux indemnités" se rattache exclusivement à la compétence de l'Etat qui les sert, soit ici la France, qui est libre de définir les modalités du droit à l'indemnité. L'intimée a ainsi outrepassé son devoir de vérification en refusant d'établir le formulaire PDU1 sur la base de l'article 31 al. 3 let. c LACI .

E. 5

a) Le chômeur visé au par. 2, première et deuxième phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

b) Toutefois, s'il s'agit d'un travailleur, autre qu'un travailleur frontalier, auquel ont été servies des prestations à charge de l'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie d'abord, à son retour dans l'Etat membre de résidence, des prestations conformément à l'art. 64, le bénéfice des prestations conformément à la let. a) étant suspendu pendant la durée de perception des prestations en vertu de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

E. 6

Les prestations servies par l'institution du lieu de résidence en vertu du par. 5 restent à sa charge. Toutefois, sous réserve du par. 7, l'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu rembourse à l'institution du lieu de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation. Le montant du remboursement versé pendant cette période ne peut dépasser le montant dû, en cas de chômage, en application de la législation de l'Etat membre compétent. Dans le cas visé au par. 5, let. b), la période durant laquelle les prestations sont servies en vertu de l'art. 64 est déduite de la période visée dans la deuxième phrase du présent paragraphe. Les modalités de remboursement sont établies dans le règlement d'application.

E. 7

Toutefois, la période de remboursement visée au par. 6 est étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli, au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins douze mois dans l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, où ces périodes ouvriraient droit aux prestations de chômage.

E. 8

Aux fins des par. 6 et 7, deux ou plusieurs Etats membres, ou leurs autorités compétentes, peuvent prévoir d'autres méthodes de remboursement ou renoncer à tout remboursement entre les institutions relevant de leur compétence.

1. Les autorités compétentes des Etats membres se communiquent toutes informations concernant:

a) les mesures prises pour l'application du présent règlement;

b) les modifications de leur législation susceptibles d'affecter l'application du présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des Etats membres se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, la commission administrative établit la nature des dépenses remboursables et les seuils au dessus desquels leur remboursement est prévu.

3. Aux fins du présent règlement, les autorités et les institutions des Etats membres peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4. Les institutions et les personnes couvertes par le présent règlement sont tenues à une obligation mutuelle d'information et de coopération pour assurer la bonne application du présent règlement.

Les institutions, conformément au principe de bonne administration, répondent à toutes les demandes dans un délai raisonnable et communiquent, à cet égard, aux personnes concernées toute information nécessaire pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par le présent règlement.

Les personnes concernées sont tenues d'informer dans les meilleurs délais les institutions de l'Etat membre compétent et de l'Etat membre de résidence de tout changement dans leur situation personnelle ou familiale ayant une incidence sur leurs droits aux prestations prévues par le présent règlement.

5. Le non-respect de l'obligation d'information prévue au par. 4, troisième alinéa, peut faire l'objet de mesures proportionnées conformément au droit national. Toutefois, ces mesures doivent être équivalentes à celles applicables à des situations similaires relevant de l'ordre juridique interne et ne doivent pas dans la pratique rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux intéressés par le présent règlement.

6. En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, susceptibles de mettre en cause les droits d'une personne couverte par celui-ci, l'institution de l'Etat membre compétent ou de l'Etat membre de résidence de l'intéressé contacte la ou les institutions du ou des Etats membres concernés. A défaut d'une solution dans un délai raisonnable, les autorités concernées peuvent saisir la commission administrative.

7. Les autorités, institutions et juridictions d'un Etat membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre, qui est reconnue comme langue officielle des institutions de la Communauté, conformément à l'art. 290 du traité.

1. Aux fins du règlement d'application, les échanges entre les autorités et institutions des Etats membres et les personnes couvertes par le règlement de base reposent sur les principes du service public, de l'efficacité, de l'assistance active, de la fourniture rapide et de l'accessibilité, y compris l'accessibilité en ligne, aux personnes handicapées et aux personnes âgées en particulier.

2. Les institutions communiquent ou échangent dans les meilleurs délais toutes les données nécessaires à l'établissement et à la détermination des droits et des obligations des personnes auxquelles s'applique le règlement de base. Ces données sont transmises entre les Etats membres soit directement par les institutions elles-mêmes, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

3. Les informations, documents ou demandes transmis par erreur par une personne à une institution située sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dans lequel est située l'institution désignée conformément au règlement d'application doivent être retransmis dans les meilleurs délais par la première institution à l'institution désignée conformément au règlement d'application, la date de leur transmission initiale étant indiquée. Cette date a force contraignante à l'égard de la deuxième institution. Toutefois, les institutions d'un Etat membre ne peuvent être tenues responsables, ou considérées comme ayant statué faute d'avoir pris une décision, du simple fait d'une transmission tardive des informations, documents ou demandes par les institutions d'autres Etats membres.

4. Lorsque le transfert des données a lieu par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat membre de destination, le délai de réponse à une demande commence à courir à la date à laquelle ledit organisme de liaison a reçu la demande, comme si c'était l'institution de cet Etat membre qui l'avait reçue.

1. L'article 12, paragraphe 1, du règlement d'application s'applique mutatis mutandis à l'article 61 du règlement de base. Sans préjudice des obligations de base des institutions concernées, la personne concernée peut soumettre à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'Etat membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et précisant les périodes accomplies sous cette législation.

2.1 Aux fins de l'application de l'art. 62, par. 3, du règlement de base, l'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel la personne concernée était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non-salariée communique sans délai à l'institution du lieu de résidence, à la demande de celle-ci, tous les éléments nécessaires au calcul des prestations de chômage qui peuvent être obtenues dans l'Etat membre où elle est située, notamment le montant du salaire ou du revenu professionnel perçu.

3. Aux fins de l'application de l'article 62 du règlement de base et nonobstant l'article 63 de celui-ci, l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations varie en fonction du nombre des membres de la famille tient compte également des membres de la famille de l'intéressé qui résident dans un autre Etat membre, comme s'ils résidaient dans l'Etat membre compétent. Cette disposition ne s'applique pas si, dans l'Etat membre de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage pour le calcul desquelles ces membres de la famille sont pris en considération.

1 Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 4 du R (UE) no465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012, en vigueur pour la Suisse depuis le 1er janv. 2015 (RO2015345).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.